

# **FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL**

## **STATUTS TYPES**

**DE**

## **COMITE DEPARTEMENTAL**

### **Droit Civil Local**

Adoptés par l'Assemblée Générale Fédérale des 23 et 24 mars 1985 ;  
modifiés par l'Assemblée Générale Fédérale du 13 février 1988 ;  
modifiés par l'Assemblée Générale Fédérale du 22 novembre 1997 ;  
modifiés par le Comité Directeur Fédéral du 11 novembre 2004,  
modifiés par le Comité Directeur Fédéral du 19 décembre 2004,  
modifiés par l'Assemblée Générale Fédérale du 10 mars 2007,  
et modifiés par le Comité Directeur fédéral du 3 octobre 2015,

en application des dispositions de l'article 7 du Règlement Intérieur Fédéral.

# **STATUTS DU COMITE DE « xxxxx » DE BASEBALL, SOFTBALL ET CRICKET**

## **1 - OBJET ET COMPOSITION**

### **Article 1 : Généralités.**

- 1.1 Sous l'autorité de la ligue régionale dont elle dépend, l'association dite Comité de « xxxxx » de Baseball, Softball, et Cricket fondée le «date-fond», est un organe de déconcentration de la Fédération Française de Baseball et Softball fonctionnant sous l'autorité et dans le cadre des statuts et règlements de cette dernière, groupant les clubs affiliés qui ont leur siège sur le territoire du département de «xxxxx» et ont pour but principal ou accessoire la pratique du baseball, du softball et/ou du cricket.
- 1.2 Elle est régie par les articles 21 à 79 du code civil local, par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, par les statuts et règlements de la Fédération Française de Baseball et Softball et par les présents statuts.
- 1.3 Sa durée est illimitée.
- 1.4 Elle a son siège à «siège».
- 1.5 Le siège peut être transféré dans une autre commune par l'assemblée générale, et dans la même ville par simple décision du comité directeur.
- 1.6 Ses statuts ont été approuvés par la Fédération Française de Baseball et Softball par décision du «date-approb».
- 1.7 Elle a été déclarée au Tribunal d'instance de «nom du Tribunal d'Instance» sous le n° «numéro», le «date-decl», Journal d'annonce légal « nom du journal » du «date».

### **Article 2 : Objet et Moyens d'Action.**

- 2.1 Le Comité de « xxxxx » a pour objet, dans le cadre des dispositions de l'article 7 des statuts de la Fédération Française de Baseball et Softball, d'exercer sur les clubs affiliés ayant leur siège sur son territoire ainsi que sur les licenciés de ces clubs, les pouvoirs qui lui sont délégués par la fédération, sur décision du comité directeur fédéral.
- 2.2 Dans le cadre des délégations qui lui sont consenties par la Fédération Française de Baseball et Softball, les statuts et règlements fédéraux, le Comité de « xxxxx » dispose des moyens d'action ci-après :
  - 2.2.1 L'organisation de manifestations sportives départementales ouvertes aux clubs affiliés à la Fédération Française de Baseball et Softball de son ressort, ou de leurs licenciés, sous forme de coupes, challenges, tournois, rencontres de sélection et épreuves de toute nature ;
  - 2.2.2 La défense des intérêts de ses disciplines auprès des pouvoirs publics ;
  - 2.2.3 La tenue d'assemblées périodiques, et de l'assemblée générale, ainsi que l'organisation de cours, de conférences, de stages et examens ;
  - 2.2.4 La tenue d'un service départemental de documentation ainsi que de l'édition, la publication et la vente d'un bulletin départemental d'informations ;
  - 2.2.5 L'attribution d'aides techniques, morales et matérielles aux clubs de son ressort territorial ;

- 2.2.6 L'attribution de prix et récompenses.
- 2.2.7 Et de tout autre moyen susceptible de favoriser le développement du baseball, du softball et du cricket.

### **Article 3 : Composition.**

- 3.0 Le Comité de « xxxxx » se compose :
- 3.1 Des représentants des clubs affiliés à la Fédération Française de Baseball et Softball dont le siège est fixé sur le territoire du comité, qui sont obligatoirement membres du comité;
- 3.2 Des membres à titre individuel, personnes physiques devant obligatoirement être licenciées pratiquant compétition ou non pratiquant à la Fédération Française de Baseball et Softball, et qui doivent être obligatoirement membres à titre individuel de la Fédération Française de Baseball et Softball et/ou du comité départemental ;
- 3.2.1 Les membres à titre individuel peuvent être élus aux postes de dirigeants du comité départemental et faire partie des différentes commissions départementales.
- 3.3 Des membres d'honneur dont la candidature est agréée par l'assemblée générale du comité.
- 3.4 Des membres donateurs et des membres bienfaiteurs nommés par le comité directeur.

### **Article 4 : Perte de la Qualité de Membre.**

- 4.1 La qualité de membre du Comité de « xxxxx » se perd, pour les clubs affiliés à la Fédération Française de Baseball et Softball :
- 4.1.1 Par le retrait de la Fédération Française de Baseball et Softball, décidé conformément à leurs statuts ou par leur assemblée générale ;
- Ce retrait entraîne la perte de la qualité de membre du comité départemental.
- 4.1.2 Par le retrait du comité départemental, décidé conformément à leurs statuts ou par leur assemblée générale ;
- Ce retrait entraîne la perte de la qualité de membre de la Fédération Française de Baseball et Softball.
- 4.1.3 Par la radiation de la Fédération Française de Baseball et Softball :
- pour non paiement des cotisations et non respect des dispositions statutaires et réglementaires de la fédération, dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral,
  - ou pour tout motif grave, dans les conditions définies par les dispositions des règlements disciplinaire et disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la fédération.

Cette radiation qui peut être prononcée à l'initiative de la Fédération Française de Baseball et Softball, ou sur demande du comité départemental, entraîne la perte de la qualité de membre du comité départemental.

- 4.2 La qualité de membre du Comité Départemental de « xxxxx » se perd, pour les membres à titre individuel :

- 4.2.1 Par le décès ou la démission, laquelle entraîne la perte de la qualité de membre à titre individuel de la Fédération Française de Baseball et Softball et/ou du comité départemental.
- 4.2.2 Par la radiation de la Fédération Française de Baseball et Softball :
- pour non paiement des cotisations dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral,
  - ou pour tout motif grave, dans les conditions définies par les dispositions des règlements disciplinaire et disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la fédération.

Cette radiation entraîne la perte de la qualité de membre à titre individuel du comité départemental. Cette radiation peut être prononcée à l'initiative de la Fédération Française de Baseball et Softball ou du comité départemental.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 : Organismes.**

- 5.1 Le Comité de « xxxxx » comprend les organismes ci-après :
- 5.1.1 L'assemblée générale,
  - 5.1.2 Le comité directeur et son bureau,
  - 5.1.3 Les commissions départementales.

### **Article 6 : Assemblée Générale – Représentants.**

- 6.1 L'assemblée générale comprend :
- 6.1.1 Les représentants des clubs affiliés, en règle avec la Fédération Française de Baseball et Softball, la ligue régionale et le comité départemental, qui seuls ont droit de vote.
- Ces représentants doivent être licenciés à la fédération, à jour de leur cotisation et domiciliés sur le territoire de la ligue régionale.
- 6.1.2 Le président et des membres du comité directeur du comité départemental, qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un club affilié.
  - 6.1.3 Les membres à titre individuel et des membres d'honneur, ainsi que des membres des commissions départementales qui peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.
  - 6.1.4 Les agents rétribués du comité départemental, autorisés par le président qui peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.
- 6.2 Chaque club affilié dispose, par l'intermédiaire de son représentant, du droit de vote et bénéficie d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club, selon le barème suivant, figurant aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des statuts de la fédération :

- Licences de pratiquant en compétitions officielles et non pratiquant :

12 à 20 licences	: 1 voix
21 à 50 licences	: plus 1 voix supplémentaire
pour la tranche allant, de 51 à 500	: plus 1 voix par 50 ou fraction de 50
pour la tranche allant, de 501 à 1000	: plus 1 voix par 100 ou fraction de 100
au-delà de 1001	: plus 1 voix par 500 ou fraction de 500

- Cartes et licences de pratique non compétitive : (Loisir, Découverte)

20 à 100 licences	: 1 voix
101 à 1000 licences	: plus 1 voix par tranche de 100
au delà de 1001	: plus 1 voix par tranche de 1000

- 6.3 Le nombre de voix dont dispose chaque club affilié est détenu par un seul représentant, désigné à cet effet, au scrutin uninominal secret, par l'assemblée générale du club.
- 6.3.1 Le nombre de voix dont dispose chaque club affilié est arrêté par le bureau du comité départemental, sur la base des bordereaux de demande de licences parvenus à la fédération au 31 décembre précédant la date de l'assemblée générale du comité départemental.
- 6.3.2 Le nombre de voix dont dispose chaque club affilié est notifié à tous les clubs affiliés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.
- 6.3.3 Le total des voix attribuées à chaque club affilié est celui dont dispose l'assemblée générale.
- 6.3.4 Les réclamations ne sont recevables que si elles parviennent au comité départemental, et ce par lettre recommandée, sept jours au moins avant la date de l'assemblée.
- 6.3.5 Le Comité directeur du comité départemental, réuni la veille ou le matin même de l'assemblée générale, statue définitivement sur ces réclamations.

#### **Article 7 : Assemblée Générale – Modalités.**

- 7.1 L'assemblée générale est convoquée par le président du comité départemental, au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur qui en prépare l'ordre du jour, au moins cinq semaines avant la tenue de celle-ci, charge à celui-ci de notifier dans les quarante-huit heures cette décision aux membres de l'assemblée générale.
- 7.1.1 Elle peut être convoquée à titre extraordinaire à l'initiative du comité directeur fédéral en application de l'article 9.2 du règlement intérieur fédéral, du comité directeur, ou à la demande motivée du tiers des clubs affiliés réunissant au moins le tiers des voix.
- 7.1.2 Dans ce dernier cas, elle doit être réunie dans un délai de deux mois.
- 7.2 Lorsque la réunion s'effectue à la demande du comité directeur fédéral, la date est fixée par celui-ci.
- 7.3 Sous réserve des dispositions de l'article 9.2 du règlement intérieur fédéral, l'ordre du jour est réglé par le comité directeur du comité départemental.
- 7.4 Plan de l'ordre du jour :
- 1° Etablissement d'une feuille de présence, appel des membres,
  - 2° Ratification du procès-verbal de la précédente assemblée générale,
  - 3° Rapport d'activité du comité directeur :
    - Rapport moral,
    - Rapport d'activité des commissions départementales,
  - 4° Rapport et nomination des vérificateurs aux comptes,
  - 5° Approbation des comptes et du budget,

6° Remplacement des membres du comité directeur ayant ouvert vacance,

7° Election d'un président en cas de vacance ouverte avant l'expiration d'un mandat de quatre ans,

8° Adoption ou modification, s'il y a lieu, des statuts dans le respect des dispositions de l'article 19 des présents statuts, et du règlement intérieur,

9° Eventuellement, renouvellement du comité directeur et du président à l'expiration de leur mandat,

10° Examen des vœux, suggestions, interpellations et questions diverses.

7.5 Le bureau est celui du comité directeur. le président dirige les débats.

7.6 Les clubs affiliés sont convoqués individuellement quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

7.6.1 L'ordre du jour, accompagné du procès-verbal de la précédente assemblée, des différents rapports, le cas échéant de la liste des éventuels candidats aux postes à pourvoir au sein du comité directeur, des statuts et règlements à adopter ou des modifications proposées, la copie des vœux, suggestions, interpellations, et tout autre document, soumis aux délibérations de l'assemblée générale est adressé aux clubs affiliés, ainsi qu'aux autres membres de l'assemblée, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

7.6.2 Toutefois lorsque la réunion s'effectue à la demande du comité directeur fédéral, ce dernier fixe la date de la réunion et le secrétaire du comité départemental convoque les clubs affiliés dans les 48 heures de la notification de la décision.

7.7 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents en séance, après un vote nominal au scrutin public, que ces voix soient ou non représentées.

7.7.1 La présence effective des représentants de la moitié au moins des clubs affiliés, groupant au moins la moitié du nombre total de voix dont pourrait disposer l'assemblée générale, est nécessaire pour la validité des délibérations, que ceux-ci soient présents ou représentés.

7.7.2 Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale convoquée à 6 jours au moins d'intervalle délibère, avec le même ordre du jour, quelque soit le nombre de clubs affiliés présents ou représentés et le nombre de voix réunies par leurs représentants.

7.8 Tous les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret, ainsi que le vote du quitus financier.

7.9 Le vote par procuration n'est autorisé que dans les conditions suivantes :

7.9.1 Un club affilié ne peut donner pouvoir qu'à un autre club affilié,

7.9.2 Toute personne votant à l'assemblée générale ne peut représenter plus de trois clubs affiliés, y compris celui dont elle est le représentant légal.

7.10 Le vote par correspondance est interdit.

7.11 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux clubs affiliés à la fédération du ressort territorial du comité départemental, aux membres y adhérant à titre individuel, au secrétariat général fédéral, ainsi qu'au directeur départemental chargé des sports.

## **Article 8 : Assemblée Générale – Délibérations.**

- 8.1 L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et la situation morale et financière du comité départemental.
- 8.2 L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- 8.3 L'assemblée générale pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 des présents statuts.
- 8.4 L'assemblée générale, s'il y a lieu, élit le président du comité départemental sur proposition du comité directeur.
- 8.5 L'assemblée générale, s'il y a lieu, se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts, et l'adoption du règlement intérieur.
- 8.6 L'assemblée générale élit, si nécessaire, les représentants titulaires et suppléants du comité départemental à l'assemblée générale fédérale.
- 8.7 L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
- 8.8 Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

## **Article 9 : Comité Directeur - Composition.**

- 9.1 Le Comité de « xxxxx » est administrée par un comité directeur composé de « nombre » membres (10 au moins, 20 au plus), qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du comité départemental.
- 9.2 Le comité directeur suit l'exécution du budget,
- 9.3. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret plurinominal par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.
  - 9.3.1 Dans tous les cas, le mandat du comité directeur expire, au plus tard, le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été.
- 9.4 Il peut-être mis fin au mandat du président ou de l'un ou de plusieurs des membres du bureau ou du comité directeur de la façon suivante :
  - a) par la démission de l'intéressé,
  - b) par une décision de suspension d'exercice de fonctions, par un retrait provisoire de la licence, ou par la radiation, prononcée par la commission fédérale de discipline ou par la commission fédérale de discipline relative à la lutte contre le dopage.
- 9.4.1 Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui a sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du comité directeur perd sa qualité de membre du comité directeur.
- 9.4.2 Les postes vacants au comité directeur avant expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

- 9.4.3 Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- 9.5 Pour être élus, les candidats devront recueillir la majorité absolue (50% + 1 voix) des suffrages exprimés et des bulletins blancs, au premier tour.
- 9.5.1 De plus, si le nombre d'élus ainsi déterminé dépasse le nombre des postes à pourvoir, seront retenus les candidats ayant obtenu le plus de voix jusqu'au pourvoi de tous les postes.
- 9.5.2 En cas de second tour, les candidats seront élus à la majorité relative.

#### **Article 10 : Comité Directeur – Elections.**

- 10.1.1 Les candidatures des postulants aux fonctions de membres du comité directeur doivent parvenir au siège du comité départemental 21 jours au moins (le cachet de la poste faisant foi) avant la date de l'assemblée générale chargée de renouveler le comité directeur ou de remplacer un ou plusieurs de ses membres.
- 10.2.1 Les candidats au comité directeur, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, doivent être titulaires d'une licence fédérale pratiquant compétition ou non pratiquant en cours de validité.
- 10.2.2 Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.
- 10.3 La liste des candidats est communiquée aux clubs affiliés, aux autres membres de l'assemblée, ainsi qu'aux divers candidats, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.
- 10.3.1 Avant le scrutin, la commission de surveillance des opérations électorales de la fédération ne peut être saisie que par des candidats, dans un délai de 7 jours après la publication de la liste des candidats.
- 10.3.2 Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures, en particulier les cas d'inéligibilité.
- 10.3.3 La commission de surveillance des opérations électorales de la fédération doit alors se réunir et donner un avis dans un délai de 7 jours.
- 10.4 Ne peuvent être élues au comité directeur :
- 10.4.1 Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 10.4.2 Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 10.4.3 Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 10.5. La répartition des sièges au sein du Comité Directeur se fait comme suit :**
- 1 siège au titre d'un Médecin,
  - 1 siège au titre du Cricket, le cas échéant,

- et en vue de favoriser la parité entre les sexes :
  - Lorsque la proportion des licenciés, du ressort territorial du comité, de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, il est attribué à chaque sexe 40% minimum du total des sièges à pourvoir.
  - Lorsque la proportion des licenciés, du ressort territorial du comité, d'un des deux sexes est inférieure à 25%, il est attribué à ce dernier 25% minimum du total des sièges à pourvoir.
  - La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans condition d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

### **Article 11 : Comité Directeur – Fonctionnement.**

- 11.1 Le comité directeur, sur convocation du président, se réunit au moins 3 fois par an, à la diligence du secrétaire général. Il peut, en outre, être convoqué à la demande du quart au moins de ses membres.
- 11.1.1 Dans ce dernier cas, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique portant la signature du quart au moins des membres du comité directeur, adressé au comité départemental, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les motifs de la demande.
- 11.1.2 Si la demande est recevable, le secrétaire général convoque d'urgence le comité directeur.
- 11.2 La date et le lieu des réunions du comité sont fixés soit par le comité précédent, soit par le bureau, soit par le président, et notifiés à chacun des membres 15 jours au moins avant la date de la réunion, à la diligence du secrétaire général. En cas d'urgence ce délai est ramené à dix jours.
- 11.2.1 A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.
- 11.3 La présidence appartient au président du comité départemental. en l'absence du président, elle est assurée par les vice-présidents dans l'ordre d'ancienneté. En cas d'absence des vice-présidents, elle est assurée par le membre le plus âgé.
- 11.4 La présence du tiers au moins, des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 11.5 Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal au scrutin public. en cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.
- 11.5.1 Toutefois, les votes émis en vue de l'élection d'un membre du comité départemental à des fonctions au sein de l'un de ses organes, ont lieu au scrutin uninominal secret
- 11.6 Le directeur technique national, le ou les conseillers techniques régionaux, le médecin fédéral régional, s'il n'est pas membre élu du comité, assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur, ainsi qu'à l'assemblée générale du comité départemental.
- 11.6.1 Les présidents des commissions départementales, les membres d'honneur, s'ils ne sont pas membres élus du comité, et les agents rétribués du comité départemental (autorisés par le président), peuvent assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

- 11.7 Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances. Tous les procès verbaux sont adressés aux membres du comité directeur dans la semaine qui suit la réunion, à la diligence du secrétaire général.
- 11.8 Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.
- 11.8.1 Le comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais.
- 11.8.2 Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

### **Article 12 : Bureau – Composition – Elections.**

- 12.1 Le bureau du comité directeur se compose :
- 12.1.1 Du président,
- 12.1.2 De «nombre-vp» vice-présidents,
- 12.1.3 D'un secrétaire général,
- 12.1.4 D'un trésorier.
- 12.2 Les membres du bureau sont choisis parmi ceux du comité directeur et élus au scrutin uninominal secret pour quatre ans, le président à la majorité absolue par l'assemblée générale et, sur proposition du comité directeur, les autres membres du bureau par le comité directeur.
- 12.3 La durée du mandat des membres du bureau ne peut excéder la durée du mandat des membres du comité directeur.
- 12.3.1 Les postes vacants au bureau avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors du plus proche comité directeur.
- 12.4 La représentation des hommes et des femmes au sein du bureau est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre respectif de membres licenciés, du ressort territorial du comité départemental, éligibles de chaque sexe.

### **Article 13 : Bureau – Fonctionnement.**

- 13.1 Par délégation générale des pouvoirs du comité directeur, le bureau assure en permanence l'administration et le fonctionnement du comité départemental.
- 13.1.1 Ses décisions sont immédiatement exécutoires. Toutefois elles peuvent être réformées par le comité directeur à l'occasion de l'examen, pour approbation, des procès-verbaux des séances.
- 13.2 Sa gestion fait l'objet de procès-verbaux de séances et de rapports périodiques soumis pour approbation au plus prochain comité directeur qui en endosse, par son approbation, la responsabilité.
- 13.2.1 Le rejet global par le comité directeur des rapports et des procès-verbaux soumis à son approbation au cours d'une réunion, par l'unanimité des membres présents n'appartenant pas au bureau, entraîne la démission collective de ce dernier.
- 13.3 Le bureau se réunit autant que nécessaire. La date et le lieu du bureau sont fixés soit par un bureau précédent, soit par le président, et notifiés à chacun de ses membres 10 jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence ce délai est ramené à 7 jours.
- 13.4 Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

- 13.5 Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents après un vote nominal au scrutin public. La voix du président du comité départemental est prépondérante en cas de partage égal des voix.
- 13.5.1 Toutefois, les votes émis en vue de l'élection d'un membre du comité départemental à des fonctions au sein de l'un de ses organes, ont lieu au scrutin uninominal secret.
- 13.6 Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances. Tous les procès verbaux sont adressés aux membres du comité directeur dans la semaine qui suit la réunion, à la diligence du secrétaire général.

#### **Article 14 : Le Président.**

- 14.1 Le président du comité départemental préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. il ordonnance les dépenses. Il représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- 14.2 Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- 14.3 Le président est élu par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.
- 14.3.1 Après son renouvellement, le comité directeur propose à l'assemblée générale, la candidature de l'un de ses membres, à la présidence du comité départemental.
- 14.3.2 Pour être déclaré élu, le candidat présenté doit recueillir plus de la moitié des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
- 14.4 La durée du mandat du président ne peut excéder la durée du mandat des membres du comité directeur.
- 14.5 En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau, élu au scrutin uninominal secret, par le comité directeur.
- 14.5.1 Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **Article 15 : Commissions Départementales.**

- 15.1 Les commissions départementales sont créées par le comité directeur sur proposition du bureau.
- 15.1.1 Le comité directeur définit leurs attributions dans le cadre des statuts et règlements fédéraux et élit tous les ans leurs présidents.
- 15.1.2 Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.
- 15.2 Les membres des commissions doivent être membres de la fédération française de baseball et de softball ou d'un club affilié et titulaires d'une licence pratiquant compétition ou non pratiquant en cours de validité.

### **Article 16 : Evocation.**

- 16.1 Dans le cas où la violation d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un règlement peut être présumée, et notamment, lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser le résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, le bureau, peut se saisir d'office, en l'absence de réclamation, par voie d'évocation à l'initiative de son président ou d'un président de commission.
- 16.2 Le bureau apprécie l'opportunité de l'évocation et, s'il la juge recevable, renvoie l'affaire, par l'intermédiaire de son président, devant la commission fédérale de discipline, qui apprécie au fond sous réserve d'appel.

## **III - RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 17 : Ressources.**

- 17.1 Les ressources annuelles du comité départemental comprennent :
- 17.1.1 Le revenu de ses biens,
  - 17.1.2 Les pourcentages des cotisations et souscriptions de ses membres ristournés par la fédération,
  - 17.1.3 Les pourcentages des produits des licences (ristourne fédérale),
  - 17.1.4 Le produit des manifestations,
  - 17.1.5 Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
  - 17.1.6 Le produit des rétributions pour services rendus,
  - 17.1.7 Les ressources provenant du partenariat et du mécénat.

### **Article 18 : Comptabilité – Vérificateurs aux Comptes.**

- 18.1 La comptabilité du comité départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 18.1.1 Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan qui doivent être communiqués au trésorier général fédéral chaque année, et ce, quinze jours après l'assemblée générale du comité départemental.
- 18.2. Les vérificateurs aux comptes, au nombre de un ou deux, sont élus par l'assemblée générale, autant que possible parmi les membres de l'assemblée.
- 18.2.1 Ils examinent les comptes arrêtés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Ils présentent leur rapport et leurs observations et, s'il y a lieu, proposent les modifications qu'ils jugent utiles.
- 18.2.2 Ils sont élus chaque année et rééligibles.
- 18.2.3 Ils ne peuvent faire partie du comité directeur.

## **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 19 : Modification des Statuts.**

- 19.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur, ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.
- 19.2 Toute proposition de modification doit, avant d'être soumise à l'assemblée générale, recevoir, en application de l'article 7.2.2 du règlement intérieur fédéral, l'approbation de la Fédération Française de Baseball et Softball sous peine de nullité.

- 19.2.1 Le projet adopté doit également être approuvé par la Fédération Française de Baseball et Softball avant les déclarations et publications réglementaires.
- 19.3 A tout moment le comité directeur fédéral peut exiger la modification des statuts pour leur mise en conformité avec les lois et règlements en vigueur concernant le sport ou avec les statuts et règlements fédéraux.
- 19.4. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.
- 19.5 Toutefois, lorsque la modification est demandée par le comité directeur fédéral, elle est adoptée même si elle ne recueille pas la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 20 : Dissolution.**

- 20.1 La dissolution ne peut être prononcée que sur décision du comité directeur fédéral.
- 20.2 Dans ce cas, la dissolution est adoptée même si elle ne recueille pas la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle figure la dissolution.
- 20.3 L'actif net du comité départemental est dévolu à la Fédération Française de Baseball et Softball par les commissaires chargés de la liquidation de ses biens et désignés à cet effet par l'assemblée générale.

### **V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 21 : Déclaration Administrative.**

- 21.1 Le président doit effectuer :
- 21.1.1 Auprès de la Fédération Française de Baseball et Softball, les communications et demandes d'approbation prévues aux articles 7.2.2 et 8 du règlement intérieur fédéral,
- 21.1.2 Au Tribunal d'instance compétent les déclarations prévues en application du code civil local, et concernant notamment :
- 21.1.2.1 - Les modifications apportées aux statuts,
- 21.1.2.2 - Le changement de titre du comité départemental,
- 21.1.2.3 - Le transfert du siège social,
- 21.1.2.4 - Les changements survenus au sein du comité directeur et du bureau.

#### **Article 22 : Approbation du Règlement Intérieur.**

- 22.1 le règlement intérieur du Comité de « xxxxx » est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. Il ne devient définitif qu'après approbation par le comité directeur fédéral.

**Article 23 : communication.**

- 23.1 Les statuts et le règlement intérieur ainsi que toutes modifications ultérieures sont communiqués à la direction départementale chargée des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

**Article 24 : Application – Interprétation.**

- 24.1 Pour tout problème d'application ou d'interprétation des présents statuts, le bureau du comité départemental devra saisir la commission fédérale juridique.

**Article 25 : Adoption des Statuts.**

- 25.1 Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à «lieu-ag» le «date-ag» sous la Présidence de M. «presid», assisté de MM «assist».

Pour le comité directeur du comité départemental:

Nom, Prénom :

Nom, Prénom :

Profession :

Profession :

Adresse :

Adresse :

Fonction au sein  
du Comité Directeur :

Fonction au sein  
du Comité Directeur :

(Signature)

(Signature)

Cachet du Comité Départemental